

Arrêt

n° 341 130 du 12 février 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. A. D QUERINJEAN *loco* Me J. WOLSEY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Béti et de confession catholique. Vous êtes né le [...] à Yaoundé, où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire et avez dû entretenir une relation avec [T. B.] sous l'impulsion de vos parents. Vous avez une fille avec elle.

Vous êtes cuisinier de formation et commencez à travailler dans plusieurs hôtels et restaurants en 2006.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À l'âge de 9 ans, vous vous rendez compte de votre attirance pour les garçons de votre âge lorsque vous jouez avec eux à vous faire des caresses et des bisous. Vous avez peur que vos parents ne le découvrent mais continuez à entreprendre des rapprochements avec vos camarades.

À l'âge de 20 ans, vous rencontrez [F. E.]. Alors que vous avez une relation intime avec lui à son appartement, vous êtes surpris par le gardien. Les parents de [F.], ainsi que d'autres habitants du quartier commencent à vous « tabasser ». Vous êtes ensuite emmenés au commissariat où vous êtes enfermés pendant quatre jours. Vos parents vous donnent alors un ultimatum : vous devez épouser [T. B.] ou vous restez en prison. Vous jurez de l'épouser.

Quelques temps plus tard, vous rencontrez un certain [D.] avec qui vous avez des relations intimes, sans plus. Au même moment, vous commencez à vivre avec [T. B.], que vous refusez finalement d'épouser, et ses quatre enfants d'un autre père au domicile familial.

Plus tard, vous rencontrez [B.] et commencez à entretenir une relation avec lui. En 2020, lorsque vous apprenez de [T. B.] qu'elle est enceinte de vous, vous décidez de quitter le domicile pour aller habiter chez [B.] puis de quitter le Cameroun ensemble.

En mai 2021, à l'aide de votre passeport, vous prenez l'avion au départ du Cameroun et vous rendez en Turquie. En août de la même année, vous arrivez en Grèce. Onze mois plus tard, vous quittez la Grèce et arrivez en Croatie où vous déposez une demande de protection internationale. Vous quittez néanmoins le pays avant d'être auditionné dans ce cadre.

Le 30 septembre 2022, vous arrivez en Belgique et le 3 octobre, vous y introduisez votre demande de protection internationale.

À l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport et de votre visa pour la Turquie, une copie de votre carte d'identité camerounaise et votre acte de naissance délivré à Yaoundé. Vous remettez également votre attestation d'immatriculation belge, ainsi que des photos de vous et [B.] prises en Belgique et des photos de vous lors de vos activités au sein des associations.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux à l'Office des Etrangers et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que l'analyse de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à cette orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle qu'elle soit en mesure de livrer un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'a pas été le cas vous concernant et ce pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

En effet, invité à expliquer concrètement une situation qui vous a permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes, vous déclarez que lorsque vous êtes encore très jeune, vous ne voulez jouer qu'avec des garçons, précisant qu'avec plusieurs d'entre eux, vous vous embrassez et vous caressez (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 12). Invité à expliquer comment cela se passait, vous déclarez qu'en l'absence de vos parents, vous vous faites des attouchements, que vous vous caressez et vous embrassez (Ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande d'expliquer de quelle manière vous prenez conscience de cette attirance, vous vous contentez de répéter que vous vous embrassiez, vous caressiez et ajoutez que vous « faisiez l'amour » avec eux (Ibidem). Invité à poursuivre sur ce point (À 9 ans, vous faisiez déjà l'amour avec quelqu'un ?), vous répondez que ce n'était « pas approfondi » et répétez les mêmes termes que précédemment (Ibidem). Le Commissariat Général relève déjà des propos peu circonstanciés et stéréotypés sur les moments liés à la découverte de votre homosexualité alléguée.

Ensuite, à la question de savoir quel est votre ressenti à 9 ans sur cette attirance pour les garçons de votre âge, vous répondez que vous avez peur, que vous ne voulez pas que vos parents l'apprennent et que vous le cachez (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 12). À la question de savoir comment vous vivez le fait de devoir cacher cette attirance pour vos camarades à vos parents, vous répondez que vous le vivez « comme ça », que vous êtes « étouffé » et « froissé » mais que vous faites avec (Ibidem, p. 13). Le Commissariat général relève déjà le manque de sentiment de vécu de ces déclarations sur votre propre ressenti quant à cet interdit dont vous avez pleinement conscience (Ibidem). Aussi, vous déclarez qu'il y avait certains garçons qui vous acceptaient, d'autres qui vous rejetaient (Ibidem). À la question de savoir pour quelle raison vous osez faire des avances aux autres garçons alors que vous dites avoir peur que vos parents le découvrent, vous répondez simplement que vous étiez intéressé par les garçons, sans plus. Lorsque l'officier de protection insiste sur ce point, vous répondez que vous faites le premier pas envers ces garçons parce que vous aimez bien (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations portant sur la découverte de votre attirance pour les garçons sont vagues et peu circonstanciées, entachant déjà la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée. En effet, il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations particulièrement empreintes d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Aussi, le Commissariat général relève la discordance entre vos déclarations sur la peur que vous dites ressentir à l'égard de vos parents dans le cas où ils découvriraient votre attirance pour les garçons de votre âge et le manque d'explications concrètes quant au caractère répété des avances que vous faites à ces garçons, raison même de la peur que vous ressentez. Ce constat amenuise d'autant plus la crédibilité de vos propos quant à la découverte de votre homosexualité alléguée.

Invité à expliquer un moment en particulier où vous avez tenté une approche avec un de vos camarades, vous racontez qu'un jour, alors que l'un de vos voisins se trouve chez vous pour jouer, vous l'emmenez dans la chambre et que vous enlevez vos habits. Vous racontez que vous êtes sur lui et que vous faites des mouvements, ce qui, selon vos propos, vous rend « très fier » et « très content » (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 14). Vous ajoutez ensuite qu'il vous fait une fellation et que vous vous sentez bien (Ibidem). Aux questions de l'officier de protection sur votre relation avec cette personne, vous déclarez qu'avant cet épisode-là, vous vous faisiez des attouchements mais qu'il ne se passait rien d'autre. À la question de savoir ce qui fait que vous osez faire le premier pas avec ce garçon, vous répondez simplement que vous vous intéressiez à lui, que vous aviez des sentiments pour lui et que votre attirance n'était que vers les hommes (Ibidem, p. 15). Force est de constater que vos déclarations, quand bien même ce qu'elles tentent de décrire aurait eu lieu pendant votre enfance, se veulent on ne peut plus vagues, stéréotypées et dépourvues de sentiment de vécu. Aussi, le Commissariat général relève le caractère peu vraisemblable de tels actes sexuels avec un jeune garçon tandis que vous n'aviez que neuf ans, entachant encore la crédibilité de vos allégations.

Aussi, le Commissariat général relève de vos déclarations que les avances que vous faites à ces garçons sont nombreuses et aléatoires : « j'essayais de toucher le petit garçon, je le caresse en classe, ça dépendait de ma position mais je caressais la cuisse de mon camarade » (Notes de l'entretien personnel du 22 juillet 2024, p. 15). D'abord interrogé sur la façon avec laquelle les garçons qui n'acceptent pas vos avances réagissent, vous déclarez qu'ils sont « froissés », qu'ils vous tapent et vous rejettent (Ibidem). L'officier de protection vous demande si le fait d'être rejeté par certains garçons a des conséquences sur votre vie. Vous mentionnez alors que vous ne vous sentez pas bien parce que c'est quelqu'un « pour qui [vous avez] des sentiments qui [vous] rejette » (Ibidem). Interrogé sur les raisons pour lesquelles les autres enfants ne vous dénoncent pas, vous répondez à la question en mentionnant le fait que vous n'avez pas de problème avec leurs parents malgré le climat homophobe dans lequel vous grandissez (Ibidem). Cette explication ne permet pas de rendre compte d'un sentiment de vécu et met en contradiction le fait que vous êtes maltraité de manière récurrente à cause des avances que vous leur faites avec le fait que vous ne rencontrez pas de problème. Ensuite, alors que vous mentionnez être blessé par le fait d'être rejeté par quelqu'un pour qui vous avez des sentiments, l'officier de protection vous demande de qui vous parlez précisément, ce à quoi vous ne pouvez répondre (Ibidem). De la même manière, vous mentionnez à plusieurs reprises adresser ces avances à plusieurs garçons : « je n'acceptais que des garçons autour de moi [...] avec plusieurs garçons, pas un seul [...] il y a ceux qui me rejettent, ceux qui m'acceptent » (Ibidem, pp. 12, 15). Vos déclarations démontrent un contexte dans lequel vous auriez fait des avances à beaucoup de garçons, de manière aléatoire et systématique, ce qui entre également en contradiction avec le climat dans lequel vous évoluez, à savoir que vous déclarez être « frappé » par les enfants à qui vous faites des avances. Il n'est en effet pas crédible que vous ne puissiez donner des explications circonstanciées sur la raison pour laquelle vous continuez à faire des avances à des garçons de votre âge alors que vous dites subir de manière continue des répercussions de leur part et, de plus, qu'aucun de ces enfants n'en parle à ses parents.

Ensuite, alors que vous déclarez être de confession catholique, l'officier de protection vous interroge sur la manière avec laquelle vous vivez le fait que votre religion n'accepte pas l'homosexualité, ce dont vous avez pleinement conscience depuis l'âge de 14 ans (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 23). À cet égard, vous déclarez que vous avez décidé de choisir ce que vous aimiez même si la Bible et vos parents ne l'acceptent pas (Ibidem). Lorsque l'officier de protection insiste (Comment vous vivez cette tension entre ce

que vous dit votre relation et votre attirance pour les hommes ?), vous dites être étouffé, choqué et froissé et que vous vous enfermez et que vous êtes traumatisé (Ibidem, p. 24). À la question de savoir si ces sentiments ont eu des répercussions sur votre vie, vous répétez que vous êtes traumatisé et que vous souhaitez vivre votre vie sans être rejeté par les gens. Lorsque l'officier de protection vous demande comment vous passez au-dessus de ce sentiment, vous mentionnez votre départ du Cameroun (Ibidem). Force est de constater que ces déclarations ne permettent pas de rendre compte d'un sentiment de vécu et que vous ne pouvez clairement vous exprimer sur la période s'étalant de vos 14 ans à vos 28 ans en tant qu'homosexuel évoluant dans un contexte homophobe religieux au Cameroun. Ces constats amenuisent encore la crédibilité de vos déclarations quant à votre vécu en tant que personne homosexuelle au Cameroun. De la même manière, invité à parler de vos fréquentations homosexuelles au Cameroun, vous mentionnez que vous rencontrez celles-ci dans plusieurs cafés ou restaurants que vous décrivez comme ouverts à tout le monde et où l'interdiction d'être homosexuel était d'application comme partout au Cameroun. Vous dites néanmoins les fréquenter pour y draguer plusieurs personnes (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 11). Invité alors à expliquer de quelle manière vous draguiez des hommes dans ces endroits, vous répondez que vous pouvez draguer et que « si la personne est dans de votre monde de gays, vous vous entendez » (Ibidem). Relevant le fait que l'homosexualité n'est pas légalisée au Cameroun, l'officier de protection insiste alors sur cette question, ce à quoi vous répondez que si la personne à laquelle vous adressez « des gestes » pour lui faire comprendre que vous lui plaisez n'est pas de votre monde, vous pouvez être agressé et avoir des problèmes s'il vous dénonce (Ibidem). À la question de savoir si vous avez déjà tenté de draguer une telle personne, vous répondez par l'affirmative en précisant que vous n'avez pas été « sauvagé » et qu'elle vous a simplement « agressé verbalement » lorsqu'elle vous a demandé de ne plus le faire (Ibidem). À la question de savoir quelles précautions vous prenez dans ce cadre-là, vous répondez à nouveau que vous n'en prenez aucune, que vous tentez de faire des avances à certaines personnes et que si elles ne l'acceptent pas, vous arrêtez (Ibidem). Le Commissariat général relève de vos déclarations qu'elles sont invraisemblables et incohérentes avec le contexte homophobe dans lequel vous évoluez et à cause duquel vous dites subir une répression de votre famille qui vous a menacé de vous faire emprisonner et de vous faire tuer. Les risques que vous dites prendre, et ce de manière répétée, pour approcher d'éventuels partenaires sont tout à fait incompatibles avec l'hyper vigilance à laquelle sont tenues les personnes homosexuelles au Cameroun et ne permettent pas de considérer votre récit comme crédible.

Ces premières constatations en ce qui concerne la prise de conscience de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez ainsi que votre vécu en lien avec celle-ci dans un contexte d'homophobie acerbe discréditent déjà sérieusement votre homosexualité alléguée.

Ensuite, en ce qui concerne les relations affectives que vous affirmez avoir entretenues au Cameroun, soulignons que vos déclarations sur votre relation avec [F.] manquent singulièrement de consistance, de précision et de spécificité, ne permettant pas de considérer comme plus crédible que vous ayez effectivement entretenu une relation avec cette personne.

En effet, vous déclarez rencontrer [F.] dans un stade de football où il a l'habitude de jouer et où vous avez l'habitude d'aller voir les matchs. Vous vous rencontrez pendant une mi-temps. Deux semaines plus tard, alors que vous le croisez au supermarché, vous vous échangez vos numéros de téléphone (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 24). À la question de savoir à quel moment vous vous rendez compte que vous êtes attiré par lui, vous répondez que c'est au stade parce qu'il est en short et que « donc on voit ses cuisses et ses jambes [...] et ses bras », que ça vous plaît et que c'est comme ça que vous l'approchez (Ibidem). À la question de savoir comment vous vous rendez compte que [F.] est attiré par les hommes, vous tenez des propos peu convaincants et qui manquent clairement de vraisemblance : vous racontez en effet lui « faire des avances et déclarer [votre] amour », et que c'est à ce moment-là que vous réalisez son homosexualité (Ibidem). Le Commissariat général relève à nouveau qu'il n'est pas crédible que vous preniez le risque de faire des avances à un garçon que vous connaissez à peine alors que vous déclarez avoir déjà subi des persécutions auparavant pour les mêmes raisons comme cela a déjà été établi dans la présente décision. Ainsi, confronté à cette invraisemblance, vous déclarez que vous prenez le risque parce que vous aimez bien qui vous êtes (Ibidem, p. 25). Cette réponse non circonstanciée ne permet pas de rétablir la crédibilité déjà entachée de ce moment précis qui marque le début de la relation alléguée avec [F.] et traduit une nouvelle fois des prises de risques tout à fait incompatibles avec le contexte homophobe au Cameroun.

Ensuite, interrogé sur la manière avec laquelle [F.] a découvert qu'il était attiré par les hommes, vous répondez simplement qu'il ne vous a pas donné de détails sur ce point, que vous savez juste qu'il avait déjà eu des relations sexuelles avec des hommes avant vous, mais que vous ne savez pas qui non plus (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 7). De la même manière, interrogé sur ce qui vous plaisait chez lui, vous déclarez simplement qu'il est mignon, beau, très accueillant et gentil (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 25). Lors du deuxième entretien, l'officier de protection vous repose la question sur son caractère. Vous vous contentez de répéter les mêmes termes, en ajoutant qu'il vous offrait des cadeaux (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 2), sans plus. De la même manière, lorsque l'officier de protection vous demande quels défauts il avait, vous déclarez qu'il était jaloux, qu' « elle n'aimait pas partager son gars » (Ibidem, p. 3). Invité à donner un exemple particulier, vos propos restent généraux et peu

circonstanciés lorsque vous mentionnez que lorsque vous alliez au restaurant et que vous regardiez quelqu'un d'autre, il faisait une crise de jalousie (Ibidem). Invité à poursuivre (D'autres défauts ?), vous mentionnez que vous deviez répondre tout de suite au téléphone et c'était à nouveau de la jalousie. À la question de savoir si vous avez d'autres problèmes de couple que ceux-là, vous mentionnez que lorsqu'il vous donne rendez-vous et qu'il ne vient pas, vous « discutez » (Ibidem), sans plus. Le Commissariat général relève de votre échange avec l'officier de protection que ce dernier doit insister à de nombreuses reprises pour avoir des réponses de votre part sur [F.], réponses qui restent évasives, peu précises et peu circonstanciées, ne reflétant aucunement un sentiment de vécu. Ce constat remet de nouveau en question la relation que vous dites avoir entretenue avec [F.].

Aussi, interrogé sur les endroits où vous vous voyiez, vous mentionnez des lieux publics, tels que des restaurants ou des salles de cinéma (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024., p. 3). À la question de savoir comment vous cachiez votre relation dans ce cadre, vous répondez que vous ne pouviez vous embrasser ni vous tenir la main, que vous étiez assis simplement parce que l'homosexualité n'était pas acceptée (Ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande comment vous vous sentez face à cette situation, vous dites que vous n'êtes « pas à l'aise » et que vous étiez dérangés, avant de répéter que l'homosexualité n'est pas acceptée (Ibidem). Force est de constater qu'à nouveau, vos déclarations sur votre relation avec [F.] et sur la manière avec laquelle vous la vivez sont peu circonstanciées et imprécises, révélant une spontanéité défaillante alors qu'il s'agit de la relation la plus longue que vous dites avoir vécue et à cause de laquelle vous avez rencontré des problèmes au Cameroun. Le Commissariat général considère qu'il peut en effet attendre de vous des propos beaucoup plus empreints d'un sentiment de vécu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat Général ne peut croire que vous ayez entretenu une relation affective avec [F.] et la crédibilité des faits de persécution que vous alléguiez dans ce contexte en est inévitablement affectée.

Ensuite, vos déclarations relatives aux faits de persécution que vous déclarez avoir subis au Cameroun manquent singulièrement de crédibilité et de vraisemblance, ne permettant pas de considérer que vous ayez été persécuté par votre famille et la population comme vous le prétendez.

En effet, vous déclarez qu'alors que vous vous trouvez chez [F.], vous êtes surpris dans sa chambre par le gardien de la résidence alors que vous avez une relation sexuelle avec lui. Vous déclarez que lorsque le gardien rentre dans la chambre, il commence à crier, ce qui alerte les parents de [F.] ainsi que des passants qui commencent à vous frapper et que suite à cela, votre épaule est cassée (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, pp. 15-16 + Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 6). Vous déclarez ensuite que les parents de [F.] préviennent vos parents qui arrivent sur place et décident ensemble de vous livrer à la police (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 16). D'abord interrogé sur ces faits, l'officier de protection vous demande plus d'explications sur la manière avec laquelle on vous frappe, vous vous contentez de répéter que le gardien et les parents de [F.] arrivent, qu'ils vous ont « sauvagement battus » (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 6). Le Commissariat général relève que lorsque vous mentionnez le voisinage, vous employez les mêmes termes (Ibidem). Invité à en dire plus (Est-ce que vous pouvez me donner d'autres détails sur cette attaque ?), vous répondez que vous ne savez pas et répéter que le gardien se met à crier et que les parents commencent à vous frapper, sans plus (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 7). Lorsque l'officier de protection vous repose la question (Comment ils vous frappent ?), vous déclarez que comme ils n'acceptaient pas l'homosexualité, ils vous ont « frappés » et « tapés correctement » (Ibidem, p. 7), sans plus. Force est de constater que vos déclarations concernant l'attaque dont vous dites avoir été victime sont limitées et non circonstanciées, ce qui entache encore la crédibilité des faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale. En effet, alors que vous invoquez être « traumatisé » par ces faits, ce que vous n'étayez d'aucun document d'ordre psychologique, il est raisonnable d'attendre de vous un récit empreint d'un sentiment de vécu, d'autant plus qu'ils constituent un changement radical dans votre vie puisqu'ils sont, comme vous le déclarez, la cause de votre relation forcée alléguée avec [T. B.].

D'ailleurs, vous mentionnez une blessure au pied à propos de laquelle l'officier de protection s'enquit de ce que vous avez exactement, ce à quoi vous répondez simplement que vous vous étiez blessé (Ibidem). L'officier de protection vous repose la question (Comment vous vous êtes blessé ?) et vous répondez alors que l'on vous a frappé avec un gourdin. De la même manière, alors que vous répétez à plusieurs reprises que votre épaule est cassée (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 16 + Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 6), vous finissez par dire : « Je ne me suis pas blessé à l'épaule, c'était un déboitement. J'avais une blessure au pied. » (Ibidem, p. 6). Force est de constater que vos propos sur les conséquences physiques de l'attaque dont vous dites avoir été victime sont eux aussi peu précis, confus voire contradictoires alors que vous déclarez à cet égard avoir été soigné expressément par une personne de votre quartier une fois libéré (Ibidem).

Aussi, vous déclarez d'abord que vous prenez des précautions quant à votre relation avec [F.], notamment que vous n'allez jamais chez l'un ou chez l'autre, précisant que vous vous voyiez « loin de chez lui et [vous] »

(Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 4). Ensuite, lorsque la question vous est posée, vous dites que lorsque vous souhaitez avoir une relation intime avec lui, vous allez chez lui tout en prenant le soin de vérifier si ses parents ne sont pas là (Ibidem). Or, force est de constater que les faits de persécution que vous alléguiez se déroulent chez lui et en présence de ses parents (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 16 ; Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 5) . À la question de savoir pour quelle raison vous prenez le risque d'avoir une relation intime avec [F.] ce jour-là, vous répondez simplement que ses parents étaient dans leur appartement, pas celui de [F.] (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p.5). Le Commissariat général relève déjà un manque de constance et des contradictions dans vos déclarations qui évoluent au fur et à mesure que des questions précises vous sont posées. Ainsi, à la question de savoir pour quelle raison le gardien rentre chez [F.], vous expliquez qu'il soupçonnait déjà votre relation. En effet, vous expliquez qu'à chaque fois que vous quittez le domicile de [F.], il vous demande ce que vous avez fait ensemble (Ibidem). Vous poursuivez en indiquant que vous n'avez pas fermé la porte à clé (Ibidem). L'officier de protection vous demande alors pour quelle raison vous n'avez pas pensé à fermer la porte, vous répondez simplement que « ça devait arriver » et que vous avez oublié (Ibidem). Le Commissariat général relève à nouveau de votre récit une invraisemblance entre le contexte homophobe que vous décrivez et dont vous avez pleinement conscience, notamment de par vos déclarations sur les précautions que vous prenez pour cacher votre relation, et le manque de prudence dont vous faites finalement preuve. Ce constat entache à nouveau la crédibilité de votre récit et des faits que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, vous déclarez que vous êtes emmené au commissariat par vos parents respectifs et que vous êtes détenus quatre jours pendant lesquels vos parents vous posent un ultimatum selon lequel ils vous laisseront en prison si vous n'acceptez pas d'épouser une femme de leur choix et si vous arrêtez de fréquenter des hommes (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 16). L'officier de protection vous pose la question de savoir pour quelle raison vos parents décident de vous emmener au commissariat alors qu'ils vous posent cet ultimatum, vous répondez que c'était une façon de vous intimider et de vous faire peur (Ibidem, p. 17). À la question de savoir si une procédure judiciaire a été intentée contre vous, vous répondez que oui et que l'on vous a entendu sous procès-verbal (Ibidem). Le Commissariat général relève l'invraisemblance de vos déclarations. En effet, il n'est pas cohérent que vos parents vous amènent devant les autorités en raison de votre homosexualité, vous fassent enfermer pendant quatre jours et fassent en sorte que les autorités judiciaires entament une procédure contre vous dans l'unique but de vous faire peur et de vous convaincre d'accepter leur ultimatum. Il n'est pas non plus vraisemblable que les autorités permettent cette situation et acceptent de vous relâcher sous le prétexte que vous déclarez arrêter de fréquenter des hommes et contre de l'argent (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 18). Confronté à ces éléments, vous vous contentez de dire que vos parents ont négocié avec la police en indiquant qu'ils avaient trouvé la solution de vous trouver une femme (Ibidem). Ces explications n'apportent pas plus de cohérence et de vraisemblance à cette partie de votre récit au vu du contexte camerounais dans lequel l'homosexualité est pénalement punissable.

Concernant votre incarcération de quatre jours, vous déclarez être « menacés, insultés » par vos codétenus, qu'ils vous insultent de « pd » et qu'ils vous demandent de rester dans votre coin (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 6). À la question de savoir comment ces personnes avaient été mise au courant de votre homosexualité, vous expliquez à l'officier de protection que vous leur avez dit. S'étonnant de vos propos, l'officier vous demande si vous l'avez fait de manière spontanée, ce à quoi vous répondez de manière positive (Ibidem). Vos propos reflètent une nouvelle fois un comportement incompatible avec le contexte homophobe dans lequel vous évoluez et une contradiction avec le fait que vous avez pleinement conscience du risque que vous prenez.

Pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut croire aux faits de persécution que vous alléguiez à la base de votre demande de protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général relève que vos déclarations sur votre parcours personnel et intime suite à l'ultimatum de vos parents ne reflètent pas un sentiment de vécu, ne permettant pas de rendre plus crédible votre homosexualité alléguée.

En effet, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable d'attendre de vous des déclarations circonstanciées, précises et démontrant une vraie réflexion sur votre situation étant donné les circonstances que vous alléguiez, à savoir que vous êtes forcé d'avoir une relation avec [T. B.] tout en cachant impérativement à vos parents que vous continuez à avoir des relations sexuelles avec des hommes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, vous déclarez avoir une relation avec un certain [D.]. Bien qu'il ressort de vos déclarations que cette relation était de nature exclusivement sexuelle, le Commissariat général relève le manque de propos circonstanciés et crédibles quant à cette rencontre. D'abord, vous expliquez que vous rencontrez cette personne entre le moment où vous êtes libéré de votre incarcération au commissariat et le moment où [T. B.] vient habiter chez vous (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, pp. 7-8). Lorsque l'officier de protection vous demande comment vous arrivez à voir [D.] compte tenu de ce contexte, vous répondez

simplement que vos parents ne vous empêchaient pas de sortir et qu'ils vous faisaient confiance après que vous ayez juré ne plus avoir de relation homosexuelle (Ibidem, p. 8-9). Force est de constater que ces propos renforcent la précédente analyse du Commissariat général en ce qu'ils ne permettent de rendre compte de la gravité du contexte que vous avez décrit, notamment concernant l'ultimatum de vos parents qui vous menaçaient de vous laisser en prison ou de vous tuer.

Ensuite, vous expliquez que vous rencontrez [D.] dans un bar, que vous vous regardez et que suite à certains gestes que vous faites, vous vous installez à sa table (Ibidem, p. 8). Invité à poursuivre vos propos sur le déroulement de ce moment, vous déclarez que vous avez commencé à lui parler et à le « baratiner » en lui disant que vous étiez amoureux de lui (Ibidem). À la question de savoir pour quelle raison vous osez lui parler de cette manière dans un lieu aussi public, vous mentionnez à nouveau le geste que vous lui faites, que l'officier de protection vous demande de décrire. Vous faites alors un geste avec vos doigts démontrant une pénétration (Ibidem). Étonnée devant l'explicitation du geste que vous décrivez, l'officier de protection vous redemande pour quelle raison vous osez le faire dans un lieu aussi public que le bar que vous décrivez. Vous répondez alors avoir fixé [D.] pendant une heure et que votre instinct vous dit qu'il est également homosexuel. Vous lui faites le geste que vous décrivez et comme il vous répond en faisant un geste similaire, vous osez aller vous installer à sa table (Ibidem). Le Commissariat général relève à nouveau que les déclarations que vous tenez sont très peu crédibles et qu'il n'est pas vraisemblable que dans un environnement homophobe dans lequel vous dites avoir évolué et dont vous dites avoir victime, vous vous permettez un comportement aussi explicite à l'égard de quelqu'un que vous ne connaissez pas.

Deuxièmement, interrogé sur [T. B.], force est de constater que vos déclarations ne sont pas plus crédibles quant au contexte que vous décrivez. En effet, à la question de savoir comment vos parents la connaissaient, vous répondez que vous ne savez pas (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 18). Invité à en dire plus sur la relation entre [T. B.] et vos parents (Comment est-ce qu'ils la rencontrent ?), vous répétez que vous ne savez pas, tout en précisant que cela ne vous intéresse pas et que l'on vous a juste obligé à vivre avec elle (Ibidem). De la même manière, vous ne savez pas non plus d'où elle vient et vous dites que cela ne vous intéresse pas (Ibidem). Le Commissariat général relève déjà de vos déclarations un manque de connaissance flagrant sur la personne avec qui vous déclarez avoir vécu pendant huit ans et développé une relation plus intime (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 10), ce qui décrédibilise déjà la situation que vous décrivez. Interrogé ensuite sur le déroulement de votre premier jour ensemble, vous expliquez qu'on vous la présente mais que vous ne lui parlez pas parce que vous étiez « froissé [et] choqué » (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 18) et que c'est avec le temps que vous avez réussi à lui « causer un peu » (Ibidem). À la question qui vous est posée de savoir comment vous expliquez cette évolution dans votre relation, vous déclarez que c'était pour montrer à vos parents que vous acceptiez ce qu'ils disaient, que c'était « par peur d'aller en prison » (Ibidem). Lorsque l'officier de protection insiste (Qu'est-ce qui fait que votre relation évolue ?), vous répétez que c'est à cause du harcèlement de vos parents et que vous ne vouliez pas être surpris une nouvelle fois sous peine d'emprisonnement (Ibidem, p. 19). Bien que l'on vous repose la question une troisième fois, vous répétez que c'était forcé et que c'était pour vos parents (Ibidem). Force est de constater que vos déclarations ne permettent pas au Commissariat général de considérer comme crédible la situation dans laquelle vous évoluez. En effet, il est raisonnable d'attendre des propos circonstanciés et empreints d'un sentiment de vécu sur votre relation avec [T. B.] avec qui vous avez vécu pendant huit ans et avec qui vous finissez par avoir un enfant. De plus, alors que vous indiquez devoir épouser [T. B.] à cause de la pression de vos parents, le Commissariat général relève que vous ne l'épousez pas parce que vous vouliez épouser un homme (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 19). Le Commissariat général relève que ce fait est en contradiction avec la situation que vous décrivez, notamment sur la relation que vous entretenez avec vos parents et les menaces que vous dites recevoir de leur part. Ce constat n'apporte pas plus de crédit à votre récit.

Interrogé sur votre quotidien avec [T. B.], vous déclarez que vous ne passez pas beaucoup de temps à la maison et avec elle (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 9). Questionné sur la manière avec laquelle elle réagissait face à cette situation, force est de constater que vos propos ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, vous déclarez que vous ne la connaissez pas, que vous ne l'avez jamais draguée et que vous l'abandonniez sans savoir ce qu'elle en pensait. Invité à expliquer comment cela se passait à la maison, vous répondez que ce n'était pas facile, tout en répétant que vous le faisiez pour vos parents (Ibidem, p. 10). A nouveau, le Commissariat général relève que votre récit est singulièrement dénué de sentiment de vécu et que vos propos manquent gravement de précision et de contextualisation alors que l'on vous invite à décrire le quotidien que vous partagez avec une personne que vous dites délaisser personnellement pendant huit ans, ce qui décrédibilise encore la situation familiale dans laquelle vous déclarez évoluer.

Finalement, le Commissariat général relève également que lorsque vous apprenez que [T. B.] est enceinte en 2020, soit huit ans après le début de votre relation, vous déclarez fuir chez [B.], un homme que vous fréquentez depuis deux mois. À la question de savoir pour quelle raison vous décidez d'aller vivre chez lui, vous liez cette décision au fait que vous souhaitiez vivre avec un homme, que c'était un « monde » où vous vous sentiez « très à l'aise » (Notes de l'entretien personnel du 30.08.2024, p. 10). Le Commissariat général

relève d'abord la facilité avec laquelle cette option est envisageable pour vous alors que cette question n'a jamais été abordée entre vous (Ibidem) et que vous expliquez tout au long de vos entretiens les difficultés que vous dites rencontrer quant à la vie que vous menez en tant qu'homosexuel au Cameroun. Cette invraisemblance est renforcée par vos déclarations quant au quotidien que vous décrivez avec [B.]. En effet, à la question de savoir quelles précautions vous prenez en ce sens, vos propos ne reflètent aucunement un sentiment de vécu lorsque vous mentionnez que vous ne pouviez vous tenir la main dans la véranda, que vous marchiez « simplement », que vous alliez au restaurant et qu'il n'y a qu'à la maison que vous pouvez vous « embrasser, jouer, se tenir la main » (Ibidem, p. 10-11 + Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 22). À la question de savoir comment vous le cachez à vos voisins, vous répondez que c'est « très simple », que vous ne disiez à personne et que lorsque vous faites l'amour, vous ne pouvez « gémir à haute voix » avant d'ajouter que « la porte est fermée » (Ibidem). Le Commissariat général considère ces propos comme généraux et peu circonstanciés alors que vous dites vivre avec [B.] pendant 10 mois. Au surplus, le Commissariat général s'étonne du peu d'informations que vous êtes en capacité de fournir quant à la réaction de vos parents face à votre départ puisque vous vous contentez de dire qu'ils vous envoyaient des menaces et que celles-ci ne vous donnaient pas le courage de rester au Cameroun (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 21), ce que vous avez pourtant fait pendant dix mois. Ces constats renforcent son analyse quant au manque de crédibilité de votre vécu en lien avec votre homosexualité alléguée.

Enfin, vos propos sur votre relation avec [B.] restent eux aussi inconsistants et invraisemblables, ne permettant pas de rétablir la crédibilité de cette relation et de votre homosexualité alléguée.

En effet, vous expliquez rencontrer [B.] dans un restaurant que vous aviez l'habitude de fréquenter. Vous déclarez l'avoir déjà repéré plusieurs fois avant de demander au serveur de lui offrir un verre de votre part pour lui faire « la cour » (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 19). À la question de savoir pour quelle raison vous osez faire cette démarche, vous répondez simplement que vous ne vouliez pas de [B.] et que vous vouliez une « copine garçon » (Ibidem). L'officier de protection précise sa question en relevant le fait que vous êtes dans un lieu public et que vous avez déjà rencontré des problèmes en raison de votre homosexualité alléguée. Vous déclarez que c'était un lieu discret, qu'il n'y avait pas beaucoup de monde et que vous pouviez parler (Ibidem). Le Commissariat général relève à nouveau de vos propos le manque de considération pour le risque que vous prenez encore alors que vous mentionnez à plusieurs reprises être pleinement conscient du contexte homophobe dans lequel vous évoluez. De plus, à la question de savoir comment vous lui faites « la cour », vous déclarez que lorsqu'il est réceptif à vos clins d'œil et que vous ne « tarde[z] à lui dire que c'est [votre] style de mec » deux semaines plus tard, toujours dans ce restaurant (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, pp. 19-20). Le Commissariat général réitère ses précédentes conclusions sur l'invraisemblance de cette situation alors que vous déclarez que vous vous entretenez au téléphone tous les jours avec lui ; que vous ayez ce genre de discussions dans un endroit aussi public qu'un restaurant, avec les risques qui accompagnent un tel comportement, ne permet pas de rétablir la crédibilité de votre récit en ce sens.

Invité à parler de [B.] et de ce qui vous plaît chez lui, vous vous contentez de dire qu'il est beau, « frais », mignon et que c'est le style de « copine » que vous aimez bien (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 20). Invité à en dire plus (Qu'est-ce qui vous plaît d'autre chez lui ?), vous répondez que vous aimez sa façon de vous faire l'amour, sans plus (Ibidem). Lorsque l'officier de protection vous demande ce qui vous plaît dans son caractère, vous répondez qu'il est gentil, qu'il vous fait des cadeaux et qu'il vous aime beaucoup. Devant le peu d'informations que vous donnez, l'officier de protection insiste et vous demande une nouvelle fois comment est son caractère, vous déclarez alors qu'« elle est gentille, douce et accueillante » (Ibidem). À la question de savoir quelles qualités il a, vous dites qu'il est travailleur, qu'elle est amoureuse de vous et répétez qu'elle est gentille et accueillante et qu'elle vous donne de bons conseils de couple qui consistent à être fidèle à « elle », sans plus (Ibidem, p. 21). Force est de constater que malgré l'insistance de l'officier de protection, vos déclarations sont limitées en ce qui concerne [B.] que vous persistez à qualifier par le pronom féminin « elle ». Ensuite, alors que vous mentionnez vouloir vous marier avec lui, vous ajoutez que vous ne savez si vous pouvez vous marier sans papier (Notes de l'entretien personnel du 22.07.2024, p. 20). Devant de telles déclarations, l'officier de protection s'enquiert des démarches que vous avez faites auprès des autorités belges. Vous revenez alors sur vos déclarations en disant que c'était une façon de dire que vous essayiez de savoir comment se passe un « mariage de gays » en Belgique et que vous attendez vos résultats de vos demandes d'asile (Ibidem). À la question de savoir quelles informations vous avez en ce sens, vous répondez que vous n'avez encore aucune information. Force est de constater que ces déclarations peu abouties concernant les possibilités de vous marier ne permettent pas d'étayer votre relation avec [B.]. En effet, le Commissariat général considère qu'il peut attendre de vous des propos plus étayés sur la question du mariage homosexuel en Belgique dès lors que vous mentionnez vous-même cette possibilité. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Pour étayer vos propos quant à votre relation avec [B.], vous déposez des photographies de vous en compagnie d'un homme où vous êtes représentés au restaurant et dans un lit (cf. Farde verte, Document

n°5). Le Commissariat général relève que ces photographies ne permettent nullement de rétablir, à elles seules, la crédibilité de l'orientation sexuelle dont vous vous revendiquez.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles votre orientation sexuelle ainsi que votre vécu et les faits de persécutions en lien avec celle-ci et donc qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque que vous subissiez des atteintes graves en cas de retour au Cameroun.

Finalement, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgva.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Centre dont vous êtes originaire et où vous avez vécu la majorité de votre vie au Cameroun, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En outre, l'analyse des autres documents que vous apportez afin d'étayer votre demande de protection internationale ne permet pas d'inverser les conclusions du Commissariat général quant au manque de crédibilité de votre récit.

En effet, vous versez à votre dossier une copie de votre passeport, reprenant également le visa turc qui vous a été délivré en mars 2021 et étayant vos déclarations quant à votre départ du Cameroun pour la Turquie le 2 mai 2021 (cf. Farde verte, Document n°1). Vous remettez également une copie de votre carte d'identité camerounaise, de votre acte de naissance et votre attestation d'immatriculation délivrée en Belgique (Ibidem, Documents n°2-4). Ces documents tendent à étayer votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Ensuite, vous remettez également au Commissariat général des photographies de vous que vous décrivez comme une preuve de votre participation à des activités organisées par la Maison Arc-en-Ciel (cf. Farde verte, Document n°6). Le Commissariat général relève de ces photos que sur deux d'entre elles vous vous trouvez dans un café/bar, seul et que sur une autre d'entre elles, vous êtes en compagnie d'une personne, sans plus. Une quatrième photo vous montre devant une affiche publicitaire de la « Brussels Pride ». Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité – dont l'absence a été largement constatée – de votre orientation sexuelle et votre récit. Quoi qu'il en soit, à considérer votre participation à de telles activités comme avérée, cela ne constitue aucunement une preuve que vous seriez véritablement homosexuel.

Enfin, le Commissariat général relève que vous n'avez pas émis d'observation ou commentaire suite à l'envoi des notes des deux entretiens personnels auxquels vous avez assisté. Il considère dès lors que vous acceptez l'ensemble des déclarations que vous avez faites à cet égard.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. La thèse du requérant

2. Dans sa requête, le requérant reprend un exposé des faits qui, pour l'essentiel, est identique à celui retenu dans la décision attaquée.

3. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris de la violation de « - L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés ; - Les articles 48, 48/2 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; -

Les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; - Du principe général de bonne administration ; - Du principe de précaution ; - Du principe du bénéfice du doute ».

En substance, après un rappel succinct du contexte camerounais à l'égard de l'homosexualité et des faits qu'il estime non contestés par la partie défenderesse¹, le requérant soutient en substance que cette dernière a commis une erreur d'approche dans l'examen de sa demande de protection internationale. Il conteste les différents motifs de la décision attaquée au regard des faits et circonstances propres à l'espèce.

4. En termes de dispositif, le requérant sollicite du Conseil, à titre principal, de « *lui reconnaître la qualité de réfugié* », à titre subsidiaire, de « *lui octroyer le statut de protection subsidiaire* », et à titre infiniment subsidiaire, d'« *annuler la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et lui renvoyer le dossier pour qu'il procède à son réexamen* ».

III. Les documents communiqués au Conseil

5. En annexe de son recours, le requérant a joint une série de document qu'il inventorie comme suit :

« [...] »

3) *Copie de l'acte de naissance de la fille du requérant ;*

4) *Copie de l'annexe 26 de [B.] ;*

5) *COI Focus « Cameroun-Homosexualité », du 28 juillet 2021 ; disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._Lhomosexualite_20210728.pdf (uniquement en ligne, pas de version papier jointe à ce recours).*

6) *Photos du requérant en compagnie de [B.] ;*

7) *Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) de la Suisse, « Focus Cameroun Minorités sexuelles et de genre », 07 mars 2024 ;*

8) *Note de Nansen 2-24, « Évaluation du besoin de protection des hommes afghans qui introduisent une demande fondée sur leur orientation sexuelle », 19 avril 2024, disponible sur : <https://nansen-refugee.be/2024/04/19/hommes-homosexuels-afghans-evaluation-du-besoin-de-protection/> (uniquement en ligne, pas de version papier jointe à ce recours).»*

6. Le 20 octobre 2025, la partie défenderesse a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, le lien url du COI Focus « *Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.* » du 11 juin 2025.

7. Le 24 octobre 2025, le requérant a communiqué au Conseil, par voie de note complémentaire, une attestation de suivi psychologique datée du 23 octobre 2025 qui mentionne trois consultations.

IV. L'appréciation du Conseil

A. Remarque liminaire

8. A titre liminaire, le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Celle-ci a averti le Conseil de cette absence, par courrier du 20 octobre 2025, en expliquant en substance qu'elle se réfère « *à l'article 39/60 de la loi sur les étrangers qui détermine le caractère écrit de la procédure devant votre Conseil* ».

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours.* [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er , alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

¹ Le fait qu'il vit actuellement en Belgique avec son compagnon B., rencontré au Cameroun et avec lequel il a fui.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister ou aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle également qu'il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties. Par ailleurs, dans la mesure où le refus de comparaître de la partie défenderesse empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur les éventuels éléments nouveaux produits, il n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

B. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

10. En l'espèce, le requérant invoque craindre des persécutions dans son pays d'origine, le Cameroun, en raison de son orientation sexuelle.

11. Il est démontré par le requérant que le cadre juridique et social au Cameroun est marqué par une pénalisation de l'homosexualité et par un climat d'hostilité à l'égard des personnes homosexuelles.

Il n'est toutefois pas contesté que l'existence d'un contexte général défavorable ne dispense pas le requérant d'établir la réalité de sa situation personnelle ni la crédibilité de son récit individuel. Or, en l'occurrence, la partie défenderesse a rejeté sa demande parce qu'elle considère, pour divers motifs qu'elle détaille dans la décision attaquée, que le requérant n'a pas apporté d'éléments suffisants permettant d'établir, d'une part, la réalité de son orientation sexuelle et des relations affectives invoquées et, d'autre part, l'existence même des faits de persécution qu'il allègue avoir subis en lien avec ce motif.

Le débat entre les parties portent ainsi exclusivement, dans la présente affaire, sur la question de l'établissement des faits.

12. A cet égard, le Conseil estime, après examen des dossiers administratif et de procédure, que la partie défenderesse n'a commis aucune erreur d'appréciation en considérant que les faits relatés, en ce compris l'orientation sexuelle invoquée, ne peuvent être tenus pour établis.

Les différents motifs qui soutiennent son appréciation sont établis, pertinents et suffisent à fonder valablement sa conclusion.

13. Le Conseil constate ensuite que le requérant n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise et qu'il ne fournit, en définitive, aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits qu'il relate, ni partant le fondement de ses craintes. Il se limite, pour l'essentiel, à réitérer les déclarations déjà livrées lors de son entretien personnel et à formuler des considérations factuelles ou contextuelles qui ne sont pas de nature à infirmer l'appréciation portée par la partie défenderesse quant à l'absence de crédibilité du récit.

13.1. Ainsi, s'agissant de la première série de motifs relatifs à la prise de conscience par le requérant de son orientation sexuelle, le requérant soutient en substance que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, ses réponses sont « *empreintes d'un certain vécu depuis la tendre enfance autour de jeux, de fréquentations d'autres garçons et d'une certaine intimité entre eux* ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate que l'intéressé se contente, en réalité, de réitérer le contexte qui aurait prévalu à la découverte de son orientation sexuelle, sans cependant convaincre dès lors

que, toutefois, il ne parvient toujours pas à expliciter concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces expériences auraient été perçues par lui, à l'époque ou rétrospectivement, comme révélatrices d'une attirance sexuelle spécifique ou différenciée.

Le requérant insiste sur le fait qu'il a d'emblée évoquée le sentiment de peur qui le tenait, ce qui témoigne d'une conscience d'une forme d'interdit familial.

Cette affirmation laisse cependant entière l'incohérence qui lui est justement reprochée, compte-tenu du sentiment de peur qu'il décrit, des avances aléatoires et nombreuses qu'il aurait pourtant adressées à ses camarades. En termes de recours, il ne parvient pas à expliciter la manière dont ces comportements s'articulaient avec le sentiment de crainte invoqué, ni à décrire ce qui l'aurait conduit, malgré ce contexte, à adopter de telles démarches.

Il affirme également qu'une première expérience, alors qu'il avait 9 ans, avec un camarade du même âge n'est pas dénuée de vraisemblance. A ce sujet, il insiste sur le fait qu'il s'agissait de *«la découverte du corps de l'autre, de la nudité et de sa propre sexualité à travers des jeux encore relativement innocents et des sentiments ambivalents de peur et de fierté»*. Concernant spécifiquement ce dernier sentiment, il fait grief à la partie défenderesse - qui estimerait selon lui que cette fierté rend ses propos non crédibles - de faire preuve d'une vision binaire et simpliste qui implique de n'éprouver que des sentiments négatifs lors de la découverte de son homosexualité.

Cette explication ne convainc pas. Elle occulte l'élément déterminant de son récit qui affecte négativement sa crédibilité. En effet, ce n'est pas le sentiment de fierté qui est retenu à son encontre mais le fait qu'il ne s'est pas limité à décrire de simples jeux de découverte corporelle, mais a explicitement fait référence à la pratique d'un acte sexuel relevant d'une sexualité adulte, attribué à ce camarade. Or, il n'a jamais fait état d'aucune circonstance particulière susceptible d'expliquer une telle précocité, ni au stade de l'entretien personnel ni dans sa requête.

Concernant son vécu en tant qu'homosexuel catholique au Cameroun, le requérant soutient que la partie défenderesse se méprend sur ses propos. Il a certes décidé d'assumer son identité malgré les injonctions religieuses et sociétales mais ce choix l'a contraint à une dissimulation constante qui lui pesait lourdement et l'obligeait à vivre dans la peur.

Cette explication ne concorde toutefois pas avec ses déclarations tenues au stade administratif de la procédure. Il ressort au contraire des notes d'entretien que, tout en affirmant vivre dans la crainte, le requérant a fait état d'une absence totale de dissimulation de son identité et de comportements de prudence ou d'hypervigilance. Il a notamment décrit la manière dont il abordait spontanément, dans des lieux publics, des personnes qui l'attiraient, sans évoquer de précautions particulières.

13.2. Concernant la deuxième série de motifs relative à ses relations amoureuses, le requérant soutient, s'agissant de F., que la partie défenderesse confond la rencontre avec la prise de risque supposée. Il explique que la déclaration de leurs sentiments n'a pas été abrupte mais progressive: ils ont appris à se connaître et ce n'est qu'au bout de deux mois que le sujet a été abordé. Il n'a dévoilé ses sentiments qu'après avoir perçu une réciprocité chez F. La prise de risque était donc limitée.

Cette explication ne correspond pas aux propos tenus par le requérant lors de son entretien personnel et, en tout état de cause, elle ne permet toujours pas de comprendre ce qui aurait permis concrètement au requérant de percevoir chez F. une réciprocité et aurait ainsi minimisé le risque pris. Partant, elle échoue à convaincre.

Le requérant soutient également avoir été en mesure de décrire le physique et la personnalité de F., affirmant ne pas comprendre *« en quoi ces réponses sont considérées par le CGRA comme peu précises »*.

À cet égard, le Conseil constate pour sa part que les réponses fournies par le requérant se caractérisent par leur caractère très général, voire stéréotypé. Elles sont dépourvues de tout détail spécifique et personnel de nature à leur conférer la crédibilité de faits réellement vécus. Dès lors, en se bornant à les réitérer en termes de recours, le requérant ne parvient pas à remettre utilement en cause l'appréciation portée à cet égard par la partie défenderesse.

S'agissant des lieux où ils avaient l'habitude de se donner rendez-vous, le requérant soutient que, contrairement à ce qu'a retenu la partie défenderesse, ses déclarations selon lesquelles, étant en public, ils ne pouvaient ni se tenir la main ni s'embrasser, ce qui le mettait mal à l'aise, ne sauraient être qualifiées de vagues. Il estime qu'elles illustrent au contraire l'hypervigilance à laquelle ils étaient contraints.

Le Conseil ne partage pas cette analyse. Il constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le recours à la seule expression de « malaise », sans autre précision, demeure particulièrement pauvre au regard du contexte décrit, à savoir une relation présentée comme relativement longue et marquée par la clandestinité. De telles déclarations, formulées en termes généraux et abstraits, ne permettent pas de dégager des éléments concrets et personnels relatifs aux lieux fréquentés ou aux modalités spécifiques de ces rencontres, de nature à leur conférer la crédibilité d'un vécu réel.

Concernant B., son compagnon actuel, le requérant explique au sujet de leur rencontre qu'il est largement documenté que plus une personne est exposée à un risque, moins elle prendra de précautions. Il en conclut implicitement que leur rencontre, telle qu'il l'a décrite, n'a rien d'invraisemblable.

Le conseil ne peut accepter cette argumentation. Il rappelle que l'évaluation opérée ne porte pas sur l'opportunité ou la légitimité des comportements invoqués, mais sur la crédibilité du vécu allégué. En l'espèce, si le requérant affirme avoir pris des risques en rencontrant B., ses déclarations ne traduisent toutefois aucune appréhension concrète et contextualisée de ce risque. Elles ne font état ni de comportements d'évitement, ni d'anticipation des conséquences possibles, ni d'une peur située en lien avec les circonstances décrites. Cette absence d'ancrage du risque dans un vécu personnel contribue au caractère insuffisamment circonstancié de son récit.

Il ajoute que ses déclarations au sujet de B. sont circonstanciées. Il a notamment pu évoquer les épreuves de son compagnon. Il explique que les photographies qui les montrent ensemble témoignent également de moments partagés et permettent de renforcer ses déclarations et la crédibilité de son orientation sexuelle. Enfin, il soutient que le fait qu'il ne connaisse pas encore les démarches concrètes pour se marier en Belgique avec B. ne rend pas leur projet moins sérieux; ils souhaitent d'abord stabiliser leur situation.

Cette argumentation ne peut être suivie. Contrairement à ce que soutient le requérant, ses propos au sujet de B., qu'il présente comme son compagnon, avec lequel il aurait fui le Cameroun et avec lequel il vivrait en Belgique, demeurent particulièrement généraux. Ils sont dépourvus de caractère circonstancié, non en raison d'une absence de détails, mais en raison de leur caractère interchangeable et de l'absence de toute spécificité propre à une relation vécue.

Dans ce contexte, les photographies produites, qui se bornent à montrer le requérant en compagnie de B., ne suffisent pas à établir la réalité du caractère affectif de cette relation ni, à elles seules, celle de l'orientation sexuelle alléguée.

Quant au projet de mariage, dès lors que le requérant l'invoque lui-même à l'appui de sa demande, il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il soit en mesure de préciser, fût-ce à titre exploratoire, les démarches qu'il aurait entreprises afin de se renseigner à ce sujet.

13.3. Concernant la troisième série de motifs relative aux persécutions qu'il affirme avoir vécues, le requérant soutient qu'il est injustifié de conclure à une incohérence dans son récit aux motifs que ce sont ses parents qui l'ont dénoncé aux autorités et qu'il a ensuite été libéré à la suite d'une négociation entre la police et sa famille. Il affirme que de telles circonstances ne sont pas isolées mais reflètent une réalité fréquente au Cameroun. Il renvoie, à ce sujet, à un rapport du Secrétaire d'Etat aux migrations de la Suisse de 2024.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. Elle ne répond pas à plusieurs incohérences relevées par la partie défenderesse. En particulier, elle n'explique pas comment le requérant aurait finalement été surpris avec F. à son domicile alors même qu'il avait précédemment déclaré qu'ils ne s'y rendaient, par souci d'intimité, qu'en l'absence des parents de F., lesquels étaient pourtant présents lors des faits allégués.

Le Conseil observe ensuite que le rapport invoqué décrit des pratiques générales de dénonciation et de corruption dans certains contextes, sans pour autant dispenser le requérant de rendre cohérente et circonstanciée la chronologie des faits qu'il allégué avoir personnellement vécus. En l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de comprendre comment la dénonciation dont il affirme avoir fait l'objet de la part de ses parents aurait, dans un laps de temps rapproché, conduit à sa libération par l'intervention de ces mêmes parents, sans que soient précisées les modalités, les circonstances ou les conditions de cette prétendue négociation. Le renvoi à une pratique prétendument répandue ne saurait, à lui seul, pallier les incohérences internes relevées dans son récit individuel.

Concernant son «épouse», le requérant admet ne pas la connaître mais insiste sur le fait que cette union forcée le plongeait dans un profond malaise, qu'il refusait dès lors de s'impliquer dans cette relation et qu'il était rarement présent au domicile familial. Quant à l'évolution de leur relation - un enfant ayant finalement été conçu -, il insiste sur le rôle déterminant à ce sujet de la pression familiale. Il explique également l'absence de mariage officiel par la circonstance que souhaitant épouser un homme, il est parvenu à maintenir cette relation forcée sous sa forme minimale.

Ce faisant, le requérant se borne à réitérer les propos tenus devant la partie défenderesse et n'apporte aucun élément de nature à lever les incohérences relevées. En effet, dès lors que cette union a perduré pendant plusieurs années, il n'est pas admissible que le requérant ne soit pas plus prolix au sujet de cette

personne. Par ailleurs, dès lors qu'il affirme que ses parents seraient allés jusqu'à le dénoncer à la police en raison de son orientation sexuelle alléguée, il n'apparaît pas cohérent qu'ils se soient, dans le même temps, contentés d'une relation non formalisée avec la compagne qu'ils entendaient lui imposer, sans exiger la conclusion d'un mariage officiel.

S'agissant de son emménagement chez B., après l'annonce de la grossesse de sa compagne, le requérant expose qu'il n'avait rien de facile ou d'évident mais que, rejeté et menacé par sa famille, sans logement, il était acculé. Quant à sa vie chez lui, il insiste sur le fait qu'ils faisaient preuve de discrétion.

Ces explications, qui consistent à réitérer les propos tenus devant la partie défenderesse lors de l'entretien personnel, ne permettent de remettre utilement en cause l'analyse du Commissariat général.

En effet, si le requérant soutient qu'il n'y avait « rien de facile ou d'évident » et qu'il aurait été « acculé » à s'installer chez B. après l'annonce de la grossesse de sa compagne, cette affirmation reste purement déclarative et ne répond pas aux incohérences relevées dans la décision attaquée. Le Commissariat général ne reproche pas au requérant d'avoir cherché un logement, mais souligne à juste titre le décalage entre, d'une part, la facilité avec laquelle il présente la possibilité de s'installer chez un homme avec lequel il entretenait une relation récente, et, d'autre part, le tableau qu'il dresse par ailleurs d'un vécu homosexuel marqué par la peur, la dissimulation et les risques encourus au Cameroun.

Par ailleurs, les explications fournies quant à la prétendue discrétion du couple demeurent générales et peu circonstanciées, alors même que le requérant affirme avoir cohabité avec B. pendant une période prolongée de dix mois. Les éléments invoqués - absence de gestes d'affection en public, porte fermée lors des rapports sexuels, silence vis-à-vis des voisins - relèvent de considérations sommaires qui ne traduisent pas un vécu concret et personnel, mais des propos stéréotypés, insuffisants pour établir la réalité d'une relation homosexuelle clandestine dans le contexte allégué.

Enfin, l'argument selon lequel le requérant aurait été rejeté et menacé par sa famille n'est étayé par aucune précision convaincante, notamment quant à la réaction effective de ses parents à son départ du domicile familial. Cette carence est d'autant plus significative que le requérant est demeuré au Cameroun durant plusieurs mois après ces faits, ce qui affaiblit encore la crédibilité du récit.

Partant, la requête se limite à une relecture subjective des déclarations sans apporter d'éléments nouveaux ou de nature à démontrer que l'appréciation portée par le Commissariat général serait entachée d'erreur manifeste. L'argumentation développée ne permet dès lors pas de remettre en cause la conclusion relative au défaut de crédibilité du vécu invoqué en lien avec l'homosexualité alléguée.

13.4. Le requérant reproche enfin à la partie défenderesse de retenir à son encontre des contradictions apparentes entre le danger qu'il invoque en raison de son orientation sexuelle et les risques qu'il prend en fréquentant d'autres hommes. A ce sujet, il fait valoir que s'il existe une homophobie sociale profonde au Cameroun, il existe aussi des espaces spécifiques où les personnes homosexuelles peuvent se retrouver, des lieux de rencontres comme des cafés et snacks "gay-friendly".

Cet argument repose toutefois sur des affirmations qui ne ressortent nullement de ses déclarations lors de la phase administrative, dans lesquelles il n'a jamais mentionné fréquenter des espaces identifiés comme tels. La partie défenderesse pouvait dès lors valablement relever une contradiction apparente entre le danger allégué et les comportements décrits, tels qu'ils résultent du récit du requérant lui-même.

14. Il se déduit des considérations qui précèdent que le requérant échoue à établir la réalité des faits sur lesquels il fonde sa demande.

15. L'attestation psychologique, communiquée par voie de note complémentaire, fait état de trois consultations mais ne contient aucun élément permettant de revoir l'appréciation portée sur la crédibilité du récit du requérant. Elle ne comporte aucune analyse circonstanciée ni diagnostic susceptible d'expliquer les incohérences relevées dans le récit ou d'influer sur l'appréciation de sa crédibilité.

16. Le bénéfice du doute qu'il revendique ne saurait en outre lui être accordé. Le bénéfice du doute ne peut en effet être octroyé que pour autant que les conditions cumulatives énumérées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 soient réunies. En l'occurrence, le Conseil constate que les conditions c) - qui portent sur la cohérence de ses déclarations - et d) - qui portent sur sa crédibilité générale - ne sont pas remplies.

17. Il se déduit également des considérants qui précèdent que le requérant n'est pas parvenue à établir qu'il a été victime de persécution ou de menaces directes d'une telle persécution. Dès lors, la question de l'application de la présomption établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose plus.

Pour rappel, celui-ci prévoit que « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduit pas* ».

18. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

C. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

19. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

20. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

21. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

22. En ce qui concerne l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de sa région d'origine - Yaoundé - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Cameroun, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

D. La demande d'annulation

24. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM